

A V I S N° 1.701

Séance du mardi 14 juillet 2009

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

2.401-1

A V I S N° 1.701

Objet : Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

Par lettre du 17 juin 2009, Madame J. MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de prévoir la prolongation de mesures décidées antérieurement.

Par ailleurs, la demande d'avis porte d'une part, compte tenu de la situation économique, sur le rôle que le congé-éducation payé pourrait jouer pour préparer la main-d'œuvre aux défis futurs, notamment par l'augmentation du quota d'heures dans certaines circonstances et d'autre part, sur l'amélioration et la simplification du mécanisme du congé-éducation payé en vue de le rendre en phase avec une gestion moderne de la formation continue.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de cette demande d'avis.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 14 juillet 2009 l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 17 juin 2009, Madame J. MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de prévoir la prolongation de mesures décidées antérieurement, à savoir :

- le maintien du montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.500 euros ;
- le maintien des dispositions permettant le calcul du montant de remboursement aux employeurs, plafonné à 20,81 euros (montant de 20 euros adapté à l'évolution de l'indice des prix) ;
- le maintien de la cotisation à 0,06 % de la masse salariale.

En outre, la Ministre demande au Conseil, compte tenu de la situation économique et afin que le congé-éducation payé puisse jouer un rôle pour préparer la main-d'œuvre aux défis futurs, de se prononcer sur :

- l'augmentation du quota d'heures (de 120 à 180 heures) pour les métiers en pénurie, tels que définis par la réglementation du chômage ;
- l'augmentation du quota d'heures (de 120 à 180 heures) pour les travailleurs occupés dans une entreprise en difficulté économique ou en restructuration.

Par ailleurs, la Ministre, considérant utile de veiller à améliorer et simplifier le mécanisme du congé-éducation payé de manière à le rendre plus en phase avec une gestion moderne de la formation continue, invite le Conseil à se prononcer sur :

- un forfait unique d'heures de formation selon qu'il y ait coïncidence ou non entre les heures de travail et de formation, dans le souci de simplification administrative, d'égalité de traitement entre les travailleurs et d'incitation plus grande ;
- un accès facilité au congé-éducation payé pour les travailleurs à temps partiel en supprimant la distinction entre travailleurs à horaire fixe ou à horaire variable.

La Ministre invite enfin le Conseil à se prononcer sur tous les éléments susceptibles d'améliorer le mécanisme du congé-éducation payé et de le rendre plus en phase avec les besoins actuels du marché du travail et de l'économie.

II. RETROACTES

Quant au premier volet de la demande d'avis, le Conseil rappelle que le point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, relatif à la formation et au congé-éducation payé prévoit, quant au congé-éducation payé, d'en résoudre les problèmes structurels au moyen d'une double approche. Dans une première phase, les partenaires sociaux entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans une seconde phase, ils entendent formuler une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21^e siècle.

Pour ce qui a trait à la première phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité. Cet arrêté royal a été adopté le 3 août 2007.

Quant à la seconde phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans l'avis n° 1.660 du Conseil national du Travail du 5 novembre 2008, également concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 susvisé. Cet arrêté royal a été adopté le 16 décembre 2008.

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.660 précité, il souligne quant à la seconde phase, que le système du congé-éducation payé repose sur un certain nombre de principes directeurs qui devraient être préservés.

Dans ce même avis, il conclut, après examen des statistiques transmises et explicitées par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, que si le système du congé-éducation payé a connu dans le passé des problèmes aigus de financement, la situation s'est renversée suite aux efforts consentis par chacune des parties concernées (travailleurs, employeurs et pouvoirs publics) et qu'un surplus budgétaire s'est dégagé.

Tout en voulant maintenir une prudence pour éviter d'en revenir à la situation antérieure, le Conseil estime donc dans cet avis n° 1.660 opportun de dégager des solutions immédiates afin d'adapter le système aux évolutions récentes et dans un stade ultérieur, d'examiner des solutions à plus long terme.

III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil relève qu'il est saisi d'une demande d'avis portant sur des mesures adoptées antérieurement en vue de stabiliser le régime du congé-éducation payé, afin de les prolonger, malgré que l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010 n'ait pas abordé la question du congé-éducation payé. Il remarque que cette demande d'avis porte par ailleurs d'une part sur le rôle que le congé-éducation payé pourrait jouer pour préparer la main-d'œuvre aux défis futurs et d'autre part sur l'amélioration et la simplification du mécanisme du congé-éducation payé en vue de le rendre plus en phase avec une gestion moderne de la formation continue.

A. Projet d'arrêté royal modifiant la réglementation relative à l'octroi du congé-éducation payé

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis tend à prolonger des mesures mises en œuvre par l'arrêté royal du 16 décembre 2008 précité sur lesquelles il s'était prononcé dans son avis n° 1 660. Celles-ci concernent trois paramètres, à savoir : le plafond salarial, le remboursement à l'employeur et l'apport des employeurs.

Le Conseil a examiné ces propositions à la lumière des estimations budgétaires pour les années 2010 et 2011 qui lui ont été fournies par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Bien qu'il apparaisse qu'un surplus budgétaire se dégagerait, le Conseil plaide pour maintenir une prudence afin d'éviter d'en revenir à la situation antérieure de sous-financement.

1. Quant au plafond salarial

Le Conseil constate que l'article 1er du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis maintient l'augmentation du plafond salarial à 2.500 euros à partir du 1er septembre 2009 jusqu'au 31 août 2011.

Le Conseil demande d'une part que le montant de 2.500 euros soit, tout comme la Ministre le propose pour le montant forfaitaire du remboursement de l'Etat à l'employeur, adapté à l'évolution de l'indice des prix. D'autre part, compte tenu de la prudence requise en raison de l'actuelle situation économique et afin d'éviter d'en revenir à la situation antérieure de sous-financement, le Conseil demande que ce montant ainsi que l'adaptation à l'évolution de l'indice des prix ne soient applicables que pour l'année scolaire 2009-2010, à savoir du 1er septembre 2009 au 31 août 2010.

Il demande donc d'adapter le projet d'arrêté royal dans ce sens.

2. Le remboursement à l'employeur

Le Conseil remarque que l'article 2 du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis prévoit que le montant forfaitaire du remboursement de l'Etat à l'employeur est limité pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 à un montant forfaitaire par heure de 20,81 euros, soit le montant forfaitaire par heure de 20 euros fixé par l'arrêté royal du 16 décembre 2008, adapté à l'évolution de l'indice des prix.

Le Conseil peut souscrire à cette adaptation qui ne doit être applicable que pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010.

3. L'apport des employeurs

Le Conseil relève que l'article 3 du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis prévoit le principe suivant lequel la cotisation patronale est portée de 0,04 % à 0,06% à partir du quatrième trimestre 2009 jusqu'au troisième trimestre 2010 inclus.

Le Conseil estime, compte tenu du surplus budgétaire évoqué supra mais de la prudence nécessaire en raison des impacts possibles de l'actuelle crise économique, qu'il convient de porter la cotisation patronale de 0,04 % à 0,05 % à partir du quatrième trimestre 2009 jusqu'au troisième trimestre 2010 inclus.

Il demande par conséquent d'adapter le projet d'arrêté royal dans ce sens.

Le Conseil note également que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal est prévue au 1er septembre 2009.

B. Améliorer et simplifier le système du congé-éducation payé

Le Conseil constate que les deuxième et troisième volets de la saisine de la Ministre de l'Emploi demandent un examen approfondi alors que le premier volet doit être analysé rapidement, à savoir pour une mise en œuvre lors de la rentrée scolaire 2009-2010. Il a par conséquent décidé de se prononcer immédiatement sur ce premier volet et d'entamer dans les meilleurs délais ses travaux quant à une évaluation plus globale des trois paramètres faisant l'objet du présent avis et quant aux questions de fond concernant le système du congé-éducation payé, sur la base des données chiffrées définitives qui lui seront transmises par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de finaliser ses travaux d'ici la fin 2009. Par ailleurs, le Conseil demande que les réserves financières dégagées à l'issue des années scolaires antérieures soient affectées au système du congé-éducation payé.
